

DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE

**PROCEDURES ET POLITIQUES RATTACHEES
AU CODE DE CONDUITE DES AFFAIRES**

NOVEMBRE 2025

ANNEXE N°2 DU REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

1 Contexte et objectifs	3
2 Glossaire	3
3 Dispositif d'alerte interne	4
3.1 Qui peut lancer une alerte ?	4
3.2 Quels sont les faits concernés par le dispositif d'alerte ?	5
3.3 Qui contacter et comment ?	6
3.3.1 Le dispositif d'alerte interne	6
3.3.1.1 Le signalement via la plateforme d'alerte interne	6
3.3.1.2 Le signalement par courrier ou courriel	7
3.3.1.3 Le signalement oral	7
3.3.1.4 Le signalement anonyme	7
3.3.2 Autres canaux de signalement internes	7
3.3.3 Les canaux de signalement externe	8
3.4 Qui traite les alertes ?	8
3.5 Quelles informations transmettre ?	9
3.6 Que se passe-t-il après qu'une alerte ait été déposée ?	9
3.6.1 Accusé de réception	9
3.6.2 Examen de la recevabilité de l'alerte	10
3.6.3 Traitement de l'alerte au fond	10
3.7 Quelle protection est apportée à la suite d'une alerte ?	11
4 Protection des données à caractère personnel et confidentialité	12
4.1 Confidentialité	12
4.2 Protection des données à caractère personnel	12
5 Mesures et sanctions	14
6 Périmètre d'application	14
Annexe 1 : Spécificités de la législation espagnole ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »	14
Annexe 2 : Spécificités de la législation italienne ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »	15
Annexe 3 : Spécificités de la législation néerlandaise ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »	21
Annexe 4 : Spécificités de la législation allemande ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »	22

1 Contexte et objectifs

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques éthiques, ECONOCOM a mis en place un dispositif d'alerte interne afin de permettre à ses collaborateurs et à toute personne répondant aux critères de la présente procédure de signaler ou divulguer des informations portant sur des situations contraires au Code de Conduite des Affaires du Groupe et/ou aux réglementations applicables au Groupe. Pour ce faire, ECONOCOM s'est doté d'une Plateforme d'alerte sécurisée, commune à l'ensemble des entités du groupe, en vue de garantir la confidentialité des informations transmises.

Le dispositif d'alerte interne repose sur la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite "loi Sapin II", modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 et sur la LOI n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (1). Dans les pays ayant des dispositions plus protectrices, les dispositions prévues par la loi locale prévalent sur celles du présent dispositif.

La présente procédure s'applique à l'ensemble des divisions, départements, services, entités, agences, filiales contrôlées directement ou indirectement, bureaux de représentation et succursales du groupe ECONOCOM, ci-après dénommé le « Groupe ECONOCOM ».

Elle s'applique à tous les collaborateurs, occasionnels ou permanents, l'ensemble des personnes qui agissent au nom ou pour le compte du Groupe ECONOCOM, quel que soit leur statut ou leur place dans l'organisation (mandataires sociaux, agents, etc.), ainsi qu'à toutes ses parties prenantes externes, (prestataires, partenaires, fournisseurs, sous-traitants, etc.).

2 Glossaire

Comité Éthique : organe de référence en matière de compliance au sein du Groupe ECONOCOM, il a une compétence générale pour toutes les problématiques relatives aux questions relevant de l'éthique et de la compliance, ainsi que le traitement et le suivi des signalements reçus dans le cadre du dispositif d'alerte, des conflits d'intérêts, et de la bonne appropriation et compréhension des principes éthiques et compliance de la part des Représentants d'ECONOCOM et de l'ensemble des parties prenantes (clients, fournisseurs, partenaires, agents etc.).

Correspondant éthique : un correspondant éthique est nommé dans chaque entité/région. Il est un relai pour le Comité Éthique et veille à l'application et au respect des règles, principes et procédures mises en place par le Groupe ECONOCOM.

Destinataire de l'alerte : le référent alerte (via la plateforme d'alerte interne), le supérieur hiérarchique direct ou indirect, l'interlocuteur RH du lanceur d'alerte, le/la compliance officer Groupe, le(a) directeur/trice juridique Groupe et le Comité Éthique.

Données personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Facilitateur : désigne toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui apporte son concours et soutient le lanceur d'alerte dans sa démarche.

Groupe ECONOCOM : ensemble des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société Econocom Group.

Lanceur d'alerte : désigne toute personne appartenant à une catégorie mentionnée au §3.1 ci-après qui signale ou divulgue, de bonne foi et sans contrepartie financière directe, des informations portant un fait défini au §3.2.

Plateforme d'alerte : désigne la plateforme d'alerte éthique mise en place par le Groupe ECONOCOM et visant à recevoir et à traiter l'ensemble des alertes. Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://report.whistleb.com/fr/econocom>.

Référent alerte : les personnes désignées par le Comité Éthique pour leur compétences et expérience sur les sujets de compliance et qui interviennent dans le processus de gestion des alertes. Le référent alerte a accès à la plateforme d'alerte. À ce titre, il a la charge de recevoir l'alerte et d'analyser la recevabilité du signalement au regard des conditions légales. Le référent alerte peut assurer le lien avec le lanceur d'alerte et le cas échéant, avec la personne visée par l'alerte selon les instructions du Comité Éthique, ainsi qu'avec le prestataire de la plateforme d'alerte. Le Référent alerte peut contribuer à l'enquête sur décision du Comité Éthique.

3 Dispositif d'alerte interne

3.1 Qui peut lancer une alerte ?

Le dispositif de recueil et de traitement des alertes est ouvert à toutes les parties prenantes du Groupe ECONOCOM :

- Internes : collaborateurs occasionnels (stagiaires, intérimaires, alternants), collaborateurs permanents, anciens collaborateurs ou candidats à un emploi du Groupe ECONOCOM) ;
- Externes : collaborateurs externes, prestataires, partenaires, fournisseurs, sous-traitants etc.

Alerter n'est pas une obligation, aucun salarié ne peut être sanctionné s'il ne signale pas un manquement, mais elle est vivement recommandée.

Le lanceur d'alerte peut se faire assister par un facilitateur pour effectuer son signalement ou sa divulgation. Ce dernier bénéficiera d'une protection similaire à celle accordée au lanceur d'alerte. Il s'agit d'une personne physique (ex : un proche ou un collègue) ou morale de droit privé à but non lucratif (ex : une association ou un syndicat) qui aide le Lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation. Le facilitateur doit être en mesure d'établir qu'il a apporté une aide au lanceur d'alerte alerte dans le respect des règles de signalement posées par les textes.

3.2 Quels sont les faits concernés par le dispositif d'alerte ?

Des conditions cumulatives tenant au lanceur d'alerte et aux faits allégués dans l'alerte doivent être remplies pour conférer la qualité de lanceur d'alerte à son auteur et ainsi bénéficier de la protection légale qui y est attachée.

L'alerte doit porter sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au sein du Groupe ECONOCOM en lien avec ses activités et celles de sous-traitants ; partenaires, prestataires ou fournisseurs et qui concernent :

- Un crime ou un délit (Ex : Atteinte à la probité, harcèlement moral, harcèlement sexuel, ou toute autre infraction de nature à être qualifiée pénalement de crime ou délit).
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou du règlement ;
- Un manquement aux règles du Code de Conduite des Affaires du Groupe et/ou aux procédures et politiques rattachées à ce dernier ;
- Une violation des droits humains et des libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement.

Sont exclus du dispositif d'alerte les faits, informations et documents, quelle que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives :

- Au secret de la défense nationale,
- Au secret médical,
- Au secret des délibérations judiciaires,
- Au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire,
- Au secret professionnel de l'avocat.

Le lanceur d'alerte doit être une personne physique, qui agit de bonne foi et ne reçoit aucune contrepartie financière directe à sa divulgation. Il n'est pas nécessaire d'avoir personnellement eu connaissance des informations rapportées dans l'alerte si elles ont été obtenues dans le cadre de l'activité professionnelle. Une connaissance personnelle est néanmoins exigée si les faits allégués ont été connus en dehors de l'activité professionnelle.

Si l'alerte lancée remplit les conditions de recevabilité quant à son périmètre et à son auteur, la qualité de lanceur d'alerte peut alors être attribuée à son auteur, ce qui permet de bénéficier de la protection légale attachée à cette qualité. Cette protection légale empêche toute mesure de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte relativement aux faits rapportés.

En revanche, l'utilisation abusive du dispositif d'alerte interne, notamment lorsque le lanceur d'alerte sait que les faits allégués sont inexacts ou pour dénigrer ou diffamer ses collègues ou son management, expose le lanceur d'alerte à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

3.3 Qui contacter et comment ?

Le lanceur d'alerte peut émettre un signalement par le biais de plusieurs canaux présentés ci-dessous.

3.3.1 Le dispositif d'alerte interne

3.3.1.1 Le signalement via la plateforme d'alerte interne

Le lanceur d'alerte doit privilégier la plateforme d'alerte, confidentielle et sécurisée, pour faire son signalement.

La plateforme d'alerte permettant d'adresser un signalement est disponible à l'adresse URL suivante :

<https://report.whistleb.com/fr/econocom>

Ou via le QR code suivant :



Cette Plateforme est hébergée et gérée par un prestataire externe spécialisé dans le traitement des alertes et qui est soumis à des obligations strictes de confidentialité et de sécurité, la société WhistleB Whistleblowing Centre AB située à World Trade Center, Klarabergsviadukten, 70 ou PO Box 70396 SE 107 24 Stockholm, Suède.

La plateforme est sécurisée, le processus de signalement est crypté et protégé par un mot de passe.

Lorsqu'une alerte est déposée, la plateforme génère automatiquement un identifiant et un mot de passe. Ces informations doivent être conservées, par la personne à l'origine de l'alerte, afin de se reconnecter à la plateforme pour modifier, compléter ou suivre l'avancement du signalement.

La plateforme d'alerte est disponible dans plusieurs langues dont le français, l'anglais, l'espagnol et l'italien, 24h/24 et 7 jours/7. Elle est accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Lors de la création d'une alerte via la plateforme, il est recommandé :

- D'utiliser un terminal personnel, plutôt que professionnel et dans un endroit sûr,
- De nettoyer l'historique du navigateur après avoir envoyé l'alerte.

L'accès aux alertes déposées via la plateforme est restreint aux seules personnes autorisées à recueillir ou à traiter les alertes.

3.3.1.2 Le signalement par courrier ou courriel

Le signalement peut aussi être adressé par courrier ou par courriel de préférence sécurisé (chiffré).

Le courrier ou le courriel doit clairement indiquer, en objet ou dans son contenu, qu'il s'agit du signalement d'une alerte

3.3.1.3 Le signalement oral

Le signalement est effectué soit :

- Par téléphone ;
- Lors d'un entretien privé avec le destinataire de l'alerte organisé au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande effectuée par l'auteur du signalement.

Le signalement est, si rien ne s'y oppose, confirmé par écrit.

En outre, le signalement pourra être transféré sur ladite plateforme, avec l'accord préalable du lanceur d'alerte.

3.3.1.4 Le signalement anonyme

Un signalement anonyme est possible, mais il n'est pas encouragé. Il ne sera considéré comme recevable que s'il permet d'établir de façon certaine la gravité des faits et qu'il fournit des éléments factuels suffisamment détaillés. Dans tous les cas, le lanceur d'alerte qui souhaite rester anonyme est invité à donner au destinataire de l'alerte les moyens d'échanger avec lui afin de permettre l'investigation des faits à l'origine de l'alerte.

Si l'anonymat rend impossible le traitement du signalement, son auteur en est informé.

L'utilisation de la plateforme d'alerte lui permet de préserver son anonymat.

3.3.2 Autres canaux de signalements internes

L'alerte peut aussi être lancée auprès des interlocuteurs suivants, sauf si elle concerne l'auteur du comportement incriminé :

- Son supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- Le cas échéant, son interlocuteur RH,
- Le/la compliance Officer Groupe,
- Le(a) directeur/trice juridique Groupe,
- Le Comité Éthique du Groupe.

Tout signalement recevable effectué auprès d'un supérieur hiérarchique, des ressources humaines ou du compliance Officer Groupe ou du directeur juridique Groupe doit être communiqué immédiatement au Comité Éthique via la plateforme d'alerte.

En cas de doute ou de questionnement préalablement au lancement d'une alerte, la Direction juridique en charge de la Compliance peut être contactée par courriel : ethical.committee@econocom.com.

3.3.3 Les canaux de signalement externe

Le Lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions de la présente procédure, soit directement :

- À l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n°2022-1284 du 03 octobre 2022 ;
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- À l'autorité judiciaire ;
- À une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Le Groupe ECONOCOM encourage néanmoins le recours à la plateforme d'alerte comme voie privilégiée.

3.4 Qui traite les alertes ?

Les référents alerte ont des accès (identifiants) à la plateforme d'alerte éthique. Ils assurent la réception de l'alerte via la plateforme. Ils examinent la recevabilité de l'alerte au regard des conditions légales, et en informent le Comité Éthique.

Si l'alerte est recevable, le Comité Éthique déclenche et mène une enquête conformément à la procédure d'enquête et de traitement des manquements applicable au sein du Groupe ECONOCOM.

Le Comité Éthique peut transférer le traitement de l'alerte au correspondant éthique pays selon la nature et/ou la sensibilité du signalement.

Les référents alerte, les membres du Comité Éthique et les correspondants éthiques sont choisis en raison de leurs expériences et de leurs expertises. Ils disposent des compétences, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

Ils sont soumis à une stricte obligation de confidentialité.

En cas de doute sur l'impartialité d'un référent alerte, d'un membre du Comité Éthique, d'un correspondant éthique ou d'une personne impliquée dans le traitement de l'alerte, en raison de ses liens avec le lanceur d'alerte ou la personne visée par l'alerte, ce dernier devra en informer le Comité Éthique et être dessaisi de son traitement. De même, celui-ci pourra demander à ne pas intervenir dans le traitement de l'alerte s'il estime ne pas être en capacité d'exercer sa mission en raison de sa proximité ou pour toute autre raison touchant à la personne du lanceur d'alerte ou de la personne visée ou des faits remontés par l'alerte.

3.5 Quelles informations transmettre ?

Le Lanceur d'alerte doit exposer les faits et informations, objets de son alerte, de façon précise et détaillée.

Sont uniquement pris en compte les éléments en rapport direct avec les domaines qui entrent dans le champ du dispositif d'alerte et qui sont strictement nécessaires à l'examen du bien-fondé de l'alerte et aux opérations de vérification.

La Plateforme d'alerte permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement, lorsque le Lanceur d'alerte dispose de tels éléments.

Le Lanceur d'alerte peut fournir toutes les informations permettant son identification (nom, prénom, entité de rattachement, fonction, courriel, téléphones, etc.).

Le formulaire à compléter sur la Plateforme se présente comme suit :

- Souhaitez-vous transmettre votre identité ?
Oui/non
- Si oui :
Prénom, nom, adresse e-mail, numéro de téléphone, date de naissance
- Quel est votre statut ?
Victime, témoin direct, témoin indirect, autre situation
- Transmettre via l'onglet « Ajouter une pièce jointe » tout élément justifiant l'appartenance à une catégorie pour laquelle la Plateforme est ouverte, sauf si le signalement est anonyme
- Dans quel pays êtes-vous situé ?
- Quelle entité du groupe ECONOCOM est concernée ?
- Quel est le thème de votre alerte ?
Fraude, corruption, conflit d'intérêts, discrimination, harcèlement, maltraitance, atteinte aux droits humains et libertés fondamentales, atteinte à l'environnement, atteinte à la santé, atteinte à la sécurité, autre
- Quand est-ce arrivé ?
- Où est-ce arrivé ? (Pays/ ville)
- Détails des faits, objet de l'alerte (obligatoire)

Tout document, information ou donnée communiqués dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'alerte, mais n'entrant pas dans le champ de l'alerte, est détruit.

Le lanceur d'alerte doit, en toute circonstance, respecter la confidentialité du signalement et de la ou des personne(s) éventuellement visée(s) par ce signalement.

3.6 Que se passe-t-il après qu'une alerte ait été déposée ?

3.6.1 Accusé de réception

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de **sept jours ouvrés** à compter de cette réception par le référent alerte. L'accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

Cet accusé de réception :

- Est horodaté,
- Récapitule l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes transmises dans le cadre de l'alerte.

- Précise le délai raisonnable et prévisible d'information quant à la recevabilité de l'alerte qui ne peut excéder **dix jours ouvrés** à compter de l'accusé de réception de l'alerte.
- Précise les modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement (via la Plateforme, au moyen d'un courrier ou d'un courriel sécurisé).

3.6.2 Examen de la recevabilité de l'alerte

Le référent alerte réalise un examen de la recevabilité de l'alerte qui consiste à vérifier que le signalement répond aux conditions de recevabilité de l'alerte définies par la présente procédure (critères relatifs aux §3.1 et §3.2).

Il peut demander tout complément d'informations à l'auteur du signalement avant de procéder, le cas échéant, à l'examen de l'alerte au fond. Il agit en toutes circonstances sur instruction du Comité Éthique. Toute alerte reçue, ainsi que l'examen de sa recevabilité sont transmises au Comité Éthique.

Seules les informations objectives, entrant dans le champ du dispositif d'alerte¹ seront prises en compte dans l'appréciation de la recevabilité du signalement reçu.

Cas 1 : l'alerte est jugée non recevable :

- L'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles le Comité Éthique estime que son signalement n'est pas recevable et de la clôture de l'alerte. Cette information est donnée dans un délai raisonnable qui ne peut excéder **dix jours ouvrés** à compter de l'accusé de réception de l'alerte.
- La procédure est close et les données sont archivées après anonymisation.

Cette procédure s'applique également lorsque le signalement est anonyme.

Cas 2 : l'alerte est jugée recevable :

- L'auteur du signalement est informé de la recevabilité de son alerte dans un délai raisonnable qui ne peut excéder **dix jours ouvrés** à compter de l'accusé de réception de l'alerte.
- Le Comité Éthique en assure le traitement.

3.6.3 Traitement de l'alerte au fond

Le Comité Éthique déclenche et mène une enquête conformément à la procédure d'enquête et de traitement des manquements applicable au sein du Groupe ECONOCOM.

Le Comité Éthique peut, afin d'évaluer l'exactitude des allégations qui sont formulées, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

L'auteur de l'alerte est informé par écrit par le Comité Éthique des mesures envisagées ou prises en vue d'évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces mesures et ce, dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, le Comité Éthique met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

Dans le cadre du traitement de l'alerte au fond, le Comité Éthique peut procéder à toutes les investigations qu'il estime nécessaires aux fins de vérification du caractère fondé ou non de

¹ Tel que précisé au § 3.2 Quels sont les faits concernés par le dispositif d'alerte ?

l'alerte. Il peut en particulier impliquer à cette fin la hiérarchie (si celle-ci n'est pas visée) ou tout collaborateur dont l'intervention lui paraît nécessaire dans le cadre de la vérification ou du traitement de l'alerte, le tout dans le strict respect des obligations de confidentialité. Dans le cadre de ses investigations il peut mandater, s'il le juge nécessaire, tout prestataire extérieur, lequel doit respecter les prescriptions les plus strictes en matière de confidentialité.

Le Comité Éthique procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier par le Comité Éthique ou le référent alerte sur délégation.

Le Comité Éthique informe la personne visée par une alerte (témoin, victime, auteur présumé des faits, etc.) dans un délai raisonnable ne pouvant pas dépasser **un mois**, sauf en cas d'exception dûment justifié, à la suite de l'émission de l'alerte. Cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement de l'alerte, notamment en cas de risque de destruction des preuves. L'information est alors transmise aussitôt que le risque a été écarté. Elle ne doit pas contenir d'informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte ni celle des tiers. La clôture de la procédure d'alerte lui sera également notifiée.

Cette procédure s'applique également lorsque le signalement est anonyme.

Si une personne impliquée dans le traitement du signalement rencontre une difficulté, celle-ci est remontée au Comité Éthique, qui statue.

Il est rendu compte, à minima une fois par an, à la Direction générale du Groupe ECONOCOM de la réception, du traitement et des suites données aux alertes reçues.

3.7 Quelle protection est apportée à la suite d'une alerte ?

La protection légale des lanceurs d'alerte concerne toute personne à qui la qualité de lanceur d'alerte aura été reconnue dans les conditions indiquées ci-dessus, et ce même si les faits rapportés se révèlent infondés. Les facilitateurs bénéficient également d'une protection légale et notamment contre les mesures de représailles.

Le lanceur d'alerte reconnu comme tel se voit alors garantir :

- L'absence de représailles par le Groupe ECONOCOM, ni de menaces ou de tentatives de recourir à des sanctions disciplinaires telles qu'une suspension, une mise à pied, un licenciement, une rétrogradation ou un refus de promotion, etc.
- La confidentialité de son identité et des faits rapportés.

Toute personne pensant faire l'objet de représailles pour avoir fait un signalement ou participé à son traitement peut le signaler au Comité Éthique.

A contrario, l'utilisation abusive ou de mauvaise foi du dispositif d'alerte expose son auteur à des sanctions disciplinaires, ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Il est interdit de faire obstacle à un signalement. Toute personne qui empêche un lanceur d'alerte de communiquer son signalement encourt des sanctions disciplinaires et pénales.

L'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte éthique n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

4 Protection des données à caractère personnel et confidentialité

4.1 Confidentialité

La présente procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans le cadre d'un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné et les documents, informations ou donnée recueillis dans le cadre de l'alerte. Seuls les Destinataires de l'alerte, tenus par une obligation de confidentialité renforcée, auront accès à ces informations, sauf en cas d'exigence particulière pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement, conformément aux exigences légales en vigueur.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement et dans le respect des dispositions du I de l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, à savoir :

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La violation des règles de confidentialité précitées est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires ou des poursuites judiciaires, selon les lois applicables.

Le fait de divulguer les éléments confidentiels que sont l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement ou les faits objet de l'alerte est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Econocom et l'entité juridique où les faits générateurs du signalement se sont produits, en tant que responsables conjoints du traitement, veillent à ce que les données personnelles soient traitées en conformité avec la Politique de Protection des Données personnelles d'Econocom.

Finalités des traitements :

Les traitements des données dans le cadre du dispositif d'alerte sont mis en œuvre par Econocom ainsi que toutes ses filiales en tant que responsables de traitement conjoints pour les finalités suivantes :

1/ Le recueil et le traitement des signalements, pour répondre aux exigences de la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 dite loi « Sapin 2 modifiée »,

2/ Le recueil des signalements pour répondre aux exigences de l'article 17.II.2° de la **Loi Sapin 2 modifiée** relatifs à l'existence de conduites et de situations contraires au Code de conduite de la société et susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

3/ Le recueil des signalements prévu par l'article L225-102-4 du code de commerce issus de la loi n°2017-399 relative au « devoir de vigilance », relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie lorsque ces activités sont rattachée à cette relation.

La base légale des traitements de données en vue d'atteindre les finalités explicitées ci-dessus repose sur une obligation légale incomptant à Econocom groupe.

Destinataires des données : le destinataire de l'alerte et toute autre personne pouvant être impliquée dans le traitement de l'alerte.

Durée de conservation des données à caractère personnel :

Sauf disposition légale ou réglementaire contraire applicable, la durée de conservation et d'archivage des données personnelles est déterminée selon les modalités suivantes :

- Les données relatives à une alerte sont conservées en base active jusqu'à la prise de la décision définitive sur les suites à réservier à celle-ci.
- Lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte, les données personnelles sont détruites dans un délai de deux mois après la clôture du signalement.
- En cas de suite, les données personnelles sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision intervenue puis archivées conformément aux dispositions légales applicables.

Dans les pays ayant des dispositions plus protectrices, les dispositions prévues par la loi locale prévalent sur celles du présent dispositif.

Droits des personnes concernées :

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, rectification et modification aux données les concernant. Ce droit ne peut être exercé pour empêcher ECONOCOM de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de l'auteur d'un signalement.

Lorsqu'une personne concernée souhaite exercer l'un des droits qui lui sont conférés par le RGPD, elle peut contacter le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) à l'adresse dpo@econocom.com.

La personne concernée dispose également de la possibilité d'adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

5 Mesures et sanctions

Les manquements avérés, détectés au moyen d'une enquête interne font, en fonction de leur gravité, l'objet de sanctions disciplinaire ou judiciaires selon le cas.

Ces sanctions sont décidées par le Comité Éthique en tenant compte des faits et des circonstances, en lien avec la Direction générale du Groupe ECONOCOM et de la Direction des ressources humaines. Certaines fonctions et/ou responsables peuvent être consultés à cet effet.

Les sanctions applicables aux salariés du Groupe ECONOCOM sont décidées et mises œuvre conformément aux procédures disciplinaires applicables (et notamment en France, celles prévues par le règlement intérieur).

En cas de manquement avéré, le Groupe ECONOCOM peut également décider d'engager des poursuites devant les juridictions compétentes.

Il sera rendu compte, des manquements avérés et des sanctions correspondantes à la Direction générale du Groupe.

6 Périmètre d'application

Le contenu de la présente procédure peut ne pas correspondre exactement aux lois de certains pays. Afin de garantir une meilleure compréhension et de répondre aux spécificités locales, des annexes par pays ont été établies.

Ces annexes tiennent compte des exigences légales et réglementaires propres à chaque juridiction dans laquelle le Groupe exerce ses activités.

- Annexe 1 : Entités espagnoles
- Annexe 2 : Entités italiennes
- Annexe 3 : Entités néerlandaises
- Annexe 4 : Entités allemandes

Annexe 1 : Spécificités de la législation espagnole ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »

3.3.3 Canaux de signalement externes

Dans le cas de l'Espagne, outre les autorités judiciaires, le médiateur ou d'autres autorités compétentes, le lanceur d'alerte peut également s'adresser à l'Autorité indépendante de protection des lanceurs d'alerte, comme le prévoit l'article 14 de la loi espagnole 2/2023.

3.4 Qui traite les alertes?

Aux fins de la loi 2/2023, le comité d'éthique du groupe Econocom est officiellement désigné comme responsable du système de signalement interne, agissant en toute

indépendance et autonomie fonctionnelle, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi espagnole.

4.2 Protection des données à caractère personnel

En Espagne, la personne concernée peut déposer une plainte auprès de l'Agence espagnole de protection des données (AEPD) si elle estime que ses droits ont été violés.

6. Révision et audit périodiques du système

Le système d'alerte interne est révisé au moins tous les deux ans, ou à la suite de changements réglementaires importants, afin de garantir son efficacité et sa conformité avec toutes les lois applicables. Des audits internes ou externes peuvent être réalisés afin de vérifier son fonctionnement. »

7. Réglementation

Le canal d'alerte interne d'Econocom en Espagne a été dûment enregistré auprès de l'Autorité indépendante pour la protection des lanceurs d'alerte, conformément à l'article 5.2 de la loi 2/2023.

Annexe 2 : Spécificités de la législation italienne ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »

1.1 Contexte et objectifs

Le système interne de signalement repose sur la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le décret législatif italien 24/2023 (transposant la directive européenne sur les lanceurs d'alerte), au décret législatif italien 231/2001 et à l'Autorité nationale italienne de lutte contre la corruption (ANAC).

2.1 Glossaire

Correspondant éthique : le service juridique et conformité de l'entité/région fait office de correspondant éthique. Il agit en tant qu'intermédiaire auprès du comité d'éthique et veille à ce que les règles, principes et procédures mis en œuvre par le groupe Econocom soient appliqués et respectés.

Responsable des signalements : personnes désignées par le Comité d'éthique pour leur expertise et leur expérience en matière de conformité, qui participent au processus de signalement et sont habilitées à traiter des données à caractère personnel. Le responsable des signalements a accès à la plateforme de signalement. À ce titre, il est chargé de recevoir les signalements et d'analyser leur recevabilité au regard des exigences légales. Le responsable des signalements peut être en contact avec le lanceur d'alerte et, le cas échéant, avec la personne visée par le signalement, conformément aux instructions du comité d'éthique, en plus du fournisseur de la plateforme de signalement. Le responsable des signalements peut contribuer à l'enquête à la suite d'une décision du comité d'éthique.

3.1 Qui peut déposer un signalement ?

Les lanceurs d'alerte peuvent être aidés par un facilitateur pour déposer leur rapport ou leur divulgation. Le facilitateur bénéficiera d'une protection similaire à celle accordée aux lanceurs d'alerte. Un facilitateur est une personne physique (par exemple, un collègue du même bureau que le lanceur d'alerte ou d'un autre bureau, y compris un collègue qui occupe également le poste de représentant syndical, à condition que l'affiliation syndicale ne soit pas utilisée dans ce contexte) qui aide le lanceur d'alerte à déposer un rapport ou à faire une divulgation. Le facilitateur doit être en mesure de démontrer qu'il a aidé le lanceur d'alerte dans le respect des règles de signalement prévues par la loi.

3.2 What incidents are covered by the whistleblowing system?

Le signalement doit porter sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au sein du groupe Econocom dans le cadre de ses activités et de celles de ses sous-traitants, partenaires, prestataires de services ou fournisseurs, et qui concernent :

- Des crimes ou délits (par exemple, manquement à la probité, harcèlement moral, harcèlement sexuel ou toute autre infraction pouvant être qualifiée de crime ou de délit) ;
- Menace ou atteinte à l'intérêt général ;
- Conduite illégale relevant du décret législatif n° 231/2001 et violations du modèle d'organisation, de gestion et de contrôle (Modèle 232) conformément au même décret ;
- Violations du droit de l'Union européenne (déjà énumérées dans la version précédente de la procédure d'alerte) ;
- Violation ou tentative de dissimulation d'une violation de la loi ou des règlements ;
- Non-respect des règles du Code de conduite professionnelle du Groupe et/ou des procédures et politiques qui s'y rapportent ;
- Violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement.

3.3.1.2 : Supprimé

3.3.1.2 : Rapport oral

Les signalements peuvent être effectués :

- Au cours d'un entretien privé avec le destinataire du signalement, organisé au plus tard 10 à 15 jours ouvrables après réception de la demande de la personne effectuant le signalement. L'entretien privé doit avoir lieu dans un lieu approprié pour garantir la confidentialité du lanceur d'alerte. Il est toujours conseillé, sous réserve du consentement du lanceur d'alerte, d'enregistrer la réunion à l'aide d'appareils appropriés capables de stocker et de reproduire l'enregistrement. S'il n'est pas possible de procéder à l'enregistrement (par exemple parce que le lanceur d'alerte n'a pas donné son consentement ou que les appareils d'enregistrement appropriés ne sont pas disponibles), un rapport écrit doit être rédigé. Ce rapport doit être signé par le lanceur d'alerte et par la personne qui a reçu le signalement. Une copie du rapport doit être fournie au lanceur d'alerte.

En outre, le rapport d'alerte peut être transféré à la plateforme susmentionnée, avec le consentement préalable du lanceur d'alerte.

3.3.1.3 : Signalement anonyme

Le signalement anonyme est possible, mais n'est pas encouragé. Un signalement anonyme ne sera considéré comme recevable que s'il établit avec certitude la gravité des incidents et fournit des informations factuelles suffisamment détaillées, étayées par des pièces justificatives appropriées. Dans tous les cas, les lanceurs d'alerte qui souhaitent rester anonymes sont invités à fournir au destinataire du signalement les moyens d'échanger des informations avec eux afin que les incidents à l'origine du signalement puissent faire l'objet d'une enquête.

Si l'anonymat rend impossible le traitement du signalement, la personne qui a déposé le signalement en sera informée.

En utilisant la plateforme de signalement, elle peut rester anonyme.

Les signalements anonymes doivent être enregistrés par le destinataire du signalement afin de permettre le traitement du processus de signalement, et tous les documents reçus doivent être dûment conservés.

En effet, si le lanceur d'alerte anonyme est identifié par la suite et a subi des représailles, il doit bénéficier des mêmes protections juridiques que celles prévues pour les lanceurs d'alerte dans le cadre applicable.

3.3.2 Autres canaux de signalement internes

Le signalement peut également être adressé aux personnes suivantes, sauf s'il concerne l'auteur du comportement incriminé :

- Son supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- Le cas échéant, son interlocuteur RH,
- Le service juridique et conformité local,
- Le responsable conformité du groupe,
- Le directeur juridique du groupe,
- Le comité d'éthique du groupe.

Tout signalement recevable adressé à un supérieur hiérarchique, au service des ressources humaines, au service juridique et conformité, au responsable conformité du groupe ou au directeur général du groupe doit être immédiatement communiqué au comité d'éthique via la plateforme de signalement.

En cas de doute ou si vous avez des questions avant de déposer un signalement, vous pouvez contacter le service juridique chargé de la conformité par courriel : ethical.committee@econocom.com.

3.3.3 Canaux de signalement externes

Le lanceur d'alerte peut également effectuer un signalement externe, après avoir effectué un signalement interne conformément à la présente procédure, ou directement auprès :

- Du canal de signalement externe auprès de l'ANAC (Autorité nationale anticorruption italienne) ;
- De la divulgation publique ;
- Des autorités judiciaires.

Néanmoins, le groupe Econocom encourage l'utilisation de la plateforme de signalement comme canal privilégié.

3.6.2 Examen de la recevabilité du signalement

Il/elle peut demander toute information complémentaire à la personne ayant effectué le signalement avant d'examiner le bien-fondé de celui-ci, le cas échéant. Il/elle agit dans toutes les circonstances conformément aux instructions du comité d'éthique. Tous les signalements d'alerte soumis et l'examen de leur recevabilité sont transmis au comité d'éthique. Le comité d'éthique informe sans délai l'organisme de surveillance (en italien « Organismo di Vigilanza ») de la personne morale du signalement reçu.

4.1 Confidentialité

Cette procédure garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans le cadre d'un signalement, en particulier l'identité de la personne qui effectue le signalement, des personnes qui font l'objet de ce signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des documents, informations ou données recueillis dans le cadre du signalement. Seuls les destinataires du signalement, qui sont soumis à une obligation de confidentialité renforcée, auront accès à ces informations, sauf si une exigence particulière s'applique dans le seul but de vérifier ou de traiter le signalement, conformément aux exigences légales en vigueur.

Les informations recueillies ne peuvent être divulguées à des tiers que si cette divulgation est nécessaire au traitement du signalement.

Les informations permettant d'identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulguées qu'avec son consentement. Toutefois, les informations peuvent être divulguées aux autorités judiciaires si les personnes chargées de recueillir ou de traiter les signalements sont tenues de signaler les incidents aux autorités judiciaires. Le lanceur d'alerte en est alors informé, sauf si cette notification risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette notification.

Les informations permettant d'identifier la personne faisant l'objet d'un signalement ne peuvent être divulguées, à l'exception des autorités judiciaires, qu'après qu'il a été établi que le signalement est fondé.

Breach of the aforementioned confidentiality rules may result in disciplinary sanctions or legal action, depending on applicable laws.

4.2 Protection des données personnelles

Econocom et l'entité juridique où les incidents donnant lieu au signalement ont eu lieu, en leur qualité de co-responsables du traitement, veillent à ce que les données à caractère personnel soient traitées conformément à la politique de protection des données à caractère personnel d'Econocom, à l'accord de co-responsabilité du traitement (DPA) du groupe Econocom pour la plateforme de signalement et aux dispositions de la présente procédure.

Finalité du traitement :

Le traitement des données dans le cadre du système d'alerte est effectué par Econocom et toutes ses filiales en leur qualité de co-responsables du traitement des données aux fins suivantes :

Les données collectées dans le cadre du système d'alerte professionnelle du groupe Econocom sont traitées dans le but de recevoir et de suivre les signalements, conformément à la directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019 relative à la protection des lanceurs d'alerte et au décret législatif n° 24 du 10 mars 2023 (« décret »).

La base juridique du traitement des données pour atteindre les finalités susmentionnées est une obligation légale applicable au groupe Econocom.

Destinataires des données : le destinataire du signalement et toute autre personne susceptible d'être impliquée dans le traitement du signalement.

Durée de conservation des données à caractère personnel :

Sauf disposition contraire prévue par la loi ou la réglementation, les données à caractère personnel sont conservées et archivées pendant les durées suivantes :

- Les données relatives à un signalement sont conservées dans la base de données active jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant aux mesures de suivi à prendre.
- Si aucune mesure de suivi n'est prise à la suite du signalement, les données à caractère personnel sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture du signalement.
- En cas de mesure de suivi, les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin de la procédure ou jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision prise, puis archivées conformément aux dispositions légales applicables.

Dans les pays où les dispositions sont plus protectrices, les dispositions de la législation locale prévalent sur les dispositions du présent système. En Italie, en particulier, il est prévu que le signalement et les documents connexes soient conservés pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date de communication du résultat final de la procédure de signalement.

Droits des personnes concernées :

Conformément au Règlement général sur la protection des données (Règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 - « RGPD ») et au Code italien de protection des données personnelles (Décret législatif n° 196 du 30 juin 2003), toutes les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, de les corriger et de les modifier. Ce droit ne peut être exercé pour empêcher Econocom de remplir ses obligations légales en matière de traitement des signalements et de protection de la personne qui effectue un signalement. En particulier, la personne concernée ou la personne mentionnée dans le signalement, en référence à ses données à caractère personnel traitées dans le cadre du signalement, ne peut exercer - pendant la durée et dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée - les droits normalement accordés aux personnes concernées en vertu du RGPD.

Si une personne concernée souhaite exercer l'un de ses droits en vertu du RGPD, elle peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) du groupe Econocom à l'adresse dpo@econocom.com ou le DPO local à l'adresse dpo@asystel-bdf.it ou econocom.dpo@avvera.it.

5. Mesures et sanctions

Les manquements avérés identifiés à l'issue d'une enquête interne feront l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites judiciaires en fonction de leur gravité, au cas par cas.

Ces sanctions sont décidées par le Comité d'éthique, en tenant compte des faits et des circonstances, en concertation avec la Direction générale du groupe Econocom et la Direction des ressources humaines. Certaines fonctions et/ou certains responsables peuvent être consultés à cette fin.

Les sanctions applicables aux salariés du groupe Econocom sont décidées et mises en œuvre conformément aux procédures disciplinaires applicables.

En cas de manquement avéré, le groupe Econocom peut également décider d'engager des poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents.

Les fautes avérées et les sanctions correspondantes seront signalées à la Direction Générale du Groupe.

Conformément à l'article 21 du décret législatif italien 24/2023, l'Autorité nationale anticorruption peut prendre des mesures à l'encontre de toute personne qui a exercé des représailles, fait obstruction ou tenté de faire obstruction au signalement, ou qui, en tant que personne désignée comme responsable, a violé l'obligation de confidentialité visée à l'article 12 du décret.

Annexe 3 : Spécificités de la législation néerlandaise ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »

2. Glossaire

Dans le cas des entités néerlandaises, les signalements peuvent également être reçus par le ou les responsables internes désignés au sein de la filiale.

3.2. Quels incidents sont couverts par le système d'alerte professionnelle ?

Les signalements doivent porter sur des soupçons d'actes répréhensibles (« vermoeden van een misstand ») tels que définis dans la DWPA.

Une suspicion d'actes répréhensibles signifie que le lanceur d'alerte soupçonne l'existence d'actes répréhensibles au sein de l'organisation dans laquelle il travaille ou a travaillé, ou dans une autre organisation avec laquelle il est entré en contact dans le cadre de son travail, dans la mesure où cette suspicion repose sur des motifs raisonnables découlant des informations obtenues dans le cadre de son travail.

Les actes répréhensibles au sens de la DWPA comprennent :

- 1) les actes ou omissions illégaux ou contraires à l'objectif des actes de l'Union européenne et des domaines relevant du champ d'application matériel de l'article 2 de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte ; où
- 2) les actes ou omissions qui mettent en jeu l'intérêt public, tels que (a) une violation ou un risque de violation d'une disposition légale ou des règles internes de l'entreprise établies en vertu d'une réglementation légale, ou (b) un danger pour la santé publique, la sécurité des personnes, la protection de l'environnement ou le bon fonctionnement d'un service public ou d'une entreprise.

L'intérêt public est en tout état de cause considéré comme menacé lorsque l'acte ou l'omission a un caractère structurel ou est grave ou étendu.

Il doit être clair qu'un lanceur d'alerte est « une personne physique qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, signale ou divulgue un soupçon de comportement répréhensible ».

Un lanceur d'alerte est protégé contre les représailles pendant et après le traitement d'un signalement de comportement répréhensible présumé, à condition qu'au moment du signalement, le lanceur d'alerte ait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées au sujet du comportement répréhensible présumé sont exactes.

Aucune exception n'est faite pour les personnes qui reçoivent une compensation financière, ni pour les soupçons de faute professionnelle non personnels en dehors des activités professionnelles.

3.3.1.2. Signalement par courrier postal ou électronique

Les signalements peuvent être envoyés par courrier postal ou par courrier électronique sécurisé. Les signalements doivent clairement indiquer qu'il s'agit de signalements de fautes professionnelles.

Les signalements peuvent être adressés au(x) responsable(s) interne(s) désigné(s) ci-dessous.

Ces responsables internes désignés sont chargés d'assurer un suivi minutieux des signalements et de fournir un retour d'information à la personne qui a effectué le signalement.

3.3.3. Canaux de signalement externes

Aux Pays-Bas, les canaux de signalement externes comprennent les autorités compétentes désignées en vertu de la DWPA, telles que la Huis voor Klokkenuiders. Les employés peuvent contacter directement ces autorités s'ils le souhaitent, en plus d'utiliser la procédure de signalement interne.

Annexe 4 : Spécificités de la législation allemande ajoutées au « dispositif d'alerte éthique »

3.3.3 Canaux de signalement externes

En Allemagne, les canaux de signalement externes comprennent les autorités compétentes désignées par la loi, telles que l'Autorité fédérale de surveillance financière (BaFin). Les employés peuvent contacter directement ces autorités s'ils le souhaitent, en plus d'utiliser la procédure de signalement interne.

3.4 Qui traite les signalements ?

En vertu de la loi allemande sur les lanceurs d'alerte (HinSchG), les entités allemandes comptant moins de

Employés sont autorisées à déléguer le fonctionnement de leur canal de signalement interne à une fonction au niveau du groupe ou à un prestataire externe. Dans ce contexte, le groupe a opté pour un système de signalement centralisé géré au niveau du groupe.

Toutefois, cette délégation ne dégage pas les filiales individuelles de leurs responsabilités légales. Chaque entité reste pleinement responsable :

- d'évaluer et d'examiner les signalements relevant de son domaine de compétence,
- de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées,
- de fournir un retour d'information au lanceur d'alerte dans les délais légaux (accusé de réception dans les 7 jours, suivi dans les 3 mois).

Ces obligations sont incessibles et doivent être remplies par la filiale elle-même, indépendamment de la structure opérationnelle centralisée.